

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT, 23 PLACE DE L'EGLISE

N°2023-70

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de Monsieur Ludwig LE MIRE, demeurant au 23 Place de l'Eglise, 35520 MELESSE, reçue en mairie le 07 mars 2023 concernant un déménagement le vendredi 10 mars 2023 de 16h30 à 19h00 au 23 Place de l'Eglise à Melesse ;

Considérant que le bon déroulement du déménagement le vendredi 10 mars 2023 au 23 Place de l'Eglise nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le vendredi 10 mars 2023 de 16h30 à 19h00, le stationnement sera réglementé de la façon suivante 23 Place de l'Eglise : Monsieur LE MIRE Ludwig sera autorisé à faire stationner un véhicule devant le 23 Place de l'Eglise, le vendredi 10 mars 2023 de 16h30 à 19h00.

ARTICLE 2: La signalisation routière correspondante sera mise en place par le demandeur de la présente autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: La responsabilité et la surveillance du déménagement seront assurées par le demandeur de la présente autorisation qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le demandeur de la présente autorisation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Monsieur LE MIRE Ludwig,

Affiché le 08 mars 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 08 mars 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN

